

ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

RESTRICTION DE CHAUSSEE

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE DU POLYGONE - RUE MARCEL PAUL -

IMPASSE DE LA FOULONNERIE - RUE DE LA HALTE

RUE DE MONTARAN -- RUE DE LA CHENILLE -

Date: 1 3 NOV. 2024

No: Apr DST_ 1014 _ 0317 RUE DES BRUERES - RUE DU CHENE MAILLARD Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement rue du Polygone, rue Marcel Paul, impasse de la Foulonnerie, rue de la Halte, rue de Montaran, rue de la Chenille, rue des Bruères, rue du Chêne Maillard durant les travaux d'élagage des branches des arbres, à proximité des réseaux d'électricité réalisés par l'entreprise SAS L'ECUREUIL – 37 Route de Sully – 45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 11 décembre 2024 pour une durée de 15 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rue du Polygone, rue Marcel Paul, impasse de la Foulonnerie, rue de la Halte, rue de Montaran, rue de la Chenille, rue des Bruères, rue du Chêne Maillard durant les travaux d'élagage des branches des arbres, à proximité des réseaux d'électricité réalisés par l'entreprise SAS L'ECUREUIL .

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire

Kéolis

Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement